

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON

DU

PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

électroscopie : 01 45 98 74 72

N° 200/12/2016

ARRETE PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES
ET LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Pénal,
 VU le code de la Santé Publique,
 VU le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage,
 CONSIDERANT l'arrêté préfectoral no98-1801 donnant les pouvoirs de police à Monsieur le Maire.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est important de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance,.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers utilisant des outils ou des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
 094-219400470-20161217-200-12-2016-AR
 MANDRES-LES-ROSES - Tél : 01 45 98 88 34 -
 Date de réception préfecture : 19/12/2016

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mandres-les-Roses.

Fait à Mandres-les-Roses,
le 17 décembre 2016



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20161217-200-12-2016-AR
Mandres-les-Roses
Date de réception préfecture : 19/12/2016